

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule :

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein des écuries. Il s'applique à l'ensemble du public présent dans l'établissement : sont notamment compris, les propriétaires ayant leurs chevaux en pension, les personnes accompagnatrices et les visiteurs. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Toute personne prenant part à une activité au sein des Écuries des 4 rivières ou tout visiteur (cavalier, pensionnaire de passage, accompagnateur...) accepte par sa présence au sein de l'établissement, les clauses du présent règlement intérieur.

Article 1 : Horaires de l'établissement

Les horaires d'utilisation de la structure sont en fonction de la disponibilité de chacun ; toutefois, pour le respect d'autrui ainsi que pour la sécurité des locaux et des chevaux, les horaires d'ouverture pour les propriétaires de chevaux en pension de la structure sont les suivants :

- En hiver, 8H à 20H (date hivernale à partir du changement d'horaires jusqu'au changement d'horaire du printemps).
- Pour le reste de l'année : 8H à 21H.

En cas de problème avec un cheval, chacun est bien sûr autorisé à venir à n'importe quelle heure après nous avoir prévenus.

Les départs de bonne heure le matin (sorties...) sont aussi à signaler pour éviter les inquiétudes.

L'établissement équestre est accessible au public restant de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h30 toute l'année.

Article 2 : Comportement

Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard du personnel de l'établissement, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés.

Il est interdit de porter préjudice aux autres propriétaires (d'ordre moral ou physique) et de maltraitance envers les chevaux. En cas de non-respect de ces règles, l'exclusion de l'établissement sera sans recours.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés et du matériel, et empêcher toute manifestation bruyante de leur part.

L'accès aux tribunes des aires d'évolution implique un silence absolu.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement n'est pas présent. Il en va de même pour l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments.

En cas de détérioration d'un matériel (barres d'obstacles, barrières...), il est important de nous le signaler afin de réparer au plus vite.

Le club house est mis gracieusement à la disposition. Merci de le respecter et de le conserver dans un bon état de propreté.

D'une manière générale, une attitude responsable est donc indispensable afin de préserver la liberté d'utilisation de la structure.

Article 3 : Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures comme extérieures sauf sur le parking. Les mégots doivent être déposés dans les cendriers prévus à cet effet.

Article 4 : Règles de sécurité

Le déplacement à pied est le seul moyen autorisé au sein des écuries.

Les chiens doivent être laissés dans les voitures et impérativement tenus en laisse dans l'établissement et leurs déjections doivent être ramassées. Tout accident provoqué par un chien au sein de l'établissement engage la responsabilité de son propriétaire.

Tout cavalier ou visiteur doit veiller à :

- Ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer.
- Ne rien donner à manger aux équidés.
- Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel ainsi que de veiller à empêcher toute manifestation bruyante.
- Il est strictement interdit de courir dans les écuries.
- Tous jeux, de balles ou autres, sont également prohibés.
- Les déplacements au sein des écuries en dehors des installations sportives se font à pied, chevaux tenus en main.
- Les clôtures des écuries sont électrifiées, il est interdit de les toucher. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de laisser les portes des paddocks ouvertes en laissant le ruban blanc à terre.
- Veillez à fermer les portes de vos box correctement à votre départ, et de bien éteindre l'ensemble des éclairages (cour et carrière).
- Veillez à fermer le portail si celui-ci était fermé à votre arrivé et s'il se trouve fermé à votre départ.

- Les mineurs ne peuvent sortir de la structure sans être accompagnés par un adulte, ni pratiquer l'obstacle sans adultes. Il est vivement recommandé aux adultes de ne jamais partir seul.
- Il est interdit de pénétrer dans la propriété équestre et de monter à cheval en état d'ivresse, ou sous stupéfiants.

Article 5 : Stationnement

Les véhicules, y compris les cyclomoteurs et les vélos, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours.

Article 6 : Protection des données personnelles et droit à l'image

L'établissement est sous vidéo surveillance.

Les écuries disposent d'un fichier informatique recensant des données fournies par les clients qui y ont expressément consentis. Ce fichier a pour finalité la gestion des activités quotidiennes de l'établissement. Seules les personnes ayant des fonctions de secrétariat et d'encadrement au sein de l'établissement ont accès dans le cadre de leur mission à ces données. Les données sont conservées 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Toute personne ayant fourni des données personnelles dispose directement auprès de l'établissement d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Toute personne participant aux activités équestres ou présente dans l'établissement est susceptible de faire l'objet de prises de vues individuelles ou collectives. Toute personne ne s'opposant pas à la captation de son image cède irrévocablement à l'établissement l'exploitation de son image à des fins d'information et de promotion des activités de l'établissement sur tout support.

Il est interdit pour toute autre personne en dehors du personnel des écuries de filmer, de photographier une tierce personne sans son accord et de poster la moindre chose sur les réseaux sociaux, sans l'accord préalable de cette tierce personne.

Article 7 : Vol

Des locaux sont mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires. Elles ne sont pas sous surveillance humaine. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et effets personnels à leurs risques et périls.

Le matériel de sellerie ou de vêtements qu'ils soient laissés dans l'écurie ou dans un casier ne sont pas sous la responsabilité de l'établissement. En conséquence, le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement équestre en cas de vol ou de dégradation de son matériel.

Des caméras vidéo sont sur le site, permettant davantage de sécurité. La structure décline toute responsabilité pour non-fonctionnement des vidéos en cas de vol. En cas d'enquête, une copie des bandes vidéo pourra être fournie aux services de police.

Ne laisser rien d'apparent ou de valeur dans les véhicules, au club-house, devant et dans les boxes. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations.

Article 8 : Contrat de pension

Chaque propriétaire signe un contrat spécifique avec l'établissement, afin de déterminer les conditions de pension de son équidé.

Les équidés sont pris en pension par l'établissement équestre sous réserve que le propriétaire fournisse le carnet de l'équidé, garantisse que son équidé n'est ni vicieux, ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et signale toute tare éventuelle.

Règles de prophylaxie : Les propriétaires sont tenus de se conformer aux règlements vétérinaires en vigueur. Les vaccinations obligatoires sont : grippe équine, tétanos, rhinopneumonie équine. Les vermifuges seront distribués selon le programme établi par les écuries (2 à 3 fois par an), et restent à la charge du propriétaire. Chaque nouveau équidé doit être vermifugé dans les 48 heures avant son arrivée.

Le propriétaire est libre de faire venir le vétérinaire, maréchal, ostéopathe, dentiste de son choix etc.... Les frais générés par ces prestataires externes restent à la charge du propriétaire.

En cas de traitement d'un équidé, les dirigeantes peuvent assurer certains soins avec autorisation écrite du propriétaire.

Le prix de pension est fixé par mois ; il est payable mensuellement avant le 05 de chaque mois. La pension comprend l'hébergement et le droit d'accès aux installations sauf au marcheur.

Chaque propriétaire devra, s'il envisage son départ, prévenir un mois à l'avance, par écrit pour quitter à la fin du mois suivant, faute de quoi la pension intégrale lui incombera de plein droit à titre d'indemnité pour non-respect du préavis.

Tout aliment différent de ceux proposés par les écuries devra être fourni par le propriétaire sans que celui-ci puisse exiger en échange un quelconque dégrèvement du prix de la pension.

Les tarifs sont révisés annuellement, et la Direction s'autorise à apporter toute modification utile à tout moment si besoin. Pour le cas où le propriétaire entend partager les frais de pension avec un cavalier autorisé, il reste seul débiteur et payeur des sommes dues aux Écuries des 4 rivières au titre du présent Règlement Intérieur.

En cas de pension impayée et après une mise en demeure infructueuse, le Prestataire se réserve la possibilité d'opposer un droit de rétention sur un équidé, ses documents d'identification ainsi que sur son matériel. Ainsi que la possibilité, de la remise de l'équidé à l'adresse du propriétaire.

Lors des déplacements des équidés, les chevaux doivent être embarqués et débarqués sur le parking.

Les cavaliers mineurs restent sous la responsabilité des parents en dehors des cours dispensés par un enseignant.

Les Écuries des 4 rivières se dégagent de toutes responsabilités juridique et financière en cas d'accident, litige, contrôle et amende concernant les intervenants extérieurs (maréchal ferrant, dentiste, ostéopathe, vétérinaire) engagés par le propriétaire. Il incombe au propriétaire de vérifier si son intervenant est bien déclaré et assuré en RC Pro auprès des services compétents.

La pose de plaques de concours sur les portes des boxes est interdite.

En cas d'absence du cheval, aucune déduction de la pension n'interviendra, à titre de droit de conservation du box ou de la place en prairie.

Article 9 : Enseignement

La Direction est seule à décider quel intervenant pourra enseigner au sein de sa propriété.

Si un enseignant indépendant intervient, ses actes d'enseignement / d'encadrement se font sous son autorité et sa responsabilité et il doit être couvert par sa propre police d'assurance professionnelle. Après accord de la Direction, le moniteur organisera ses séances à sa manière, en fonction des disponibilités des installations.

Les cavaliers mineurs, sont sous la responsabilité du moniteur uniquement pendant l'heure de reprise, le temps de préparation du cheval avant (20min) et le temps des soins du cheval après (20min). En dehors des heures de leçons vendues, les mineurs sont sous la responsabilité de leur tuteur légal. Les Écuries ne sont pas une garderie et se dégagent de toute responsabilité pour tout accident survenu à un enfant mineur non accompagné.

Article 10 : Utilisation de l'équidé par un tiers

Seul le propriétaire de l'équidé est autorisé à utiliser sa monture dans l'établissement. Si le propriétaire souhaite laisser un tiers utiliser son équidé, il doit en informer l'établissement équestre et obtenir son autorisation au préalable.

En tout état de cause, l'établissement équestre ne sera pas tenu de vérifier le mandat d'une personne se présentant de la part du propriétaire, l'autorisation préalable du propriétaire est toujours présumée. Tout incident survenu lorsque la personne autorisée par le propriétaire à utiliser la monture est réputé se dérouler sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire.

Un autre propriétaire sauf à titre exceptionnel ne peut monter le cheval d'un autre propriétaire. De même une tiers personne autre que le personnel des écuries ne peut valoriser un cheval.

Article 11 : Utilisation des installations sportives

Si une aire d'évolution est occupée, l'autorisation de pénétrer au sein de cette dernière doit être demandée à l'enseignant présent ou à défaut aux personnes déjà présentes. Les cours dispensés par le personnel du centre équestre ont toujours la priorité.

Le marcheur est uniquement autorisé aux personnels des écuries. Il est interdit de longer ou mettre en liberté son cheval dans la grande carrière.

Les aménagements actuels et futurs sont à la disposition de tous ; il est du ressort de chacun d'adopter une attitude responsable pour la conservation et l'amélioration du cadre de vie de la structure.

Chacun aura la responsabilité du rangement de son matériel dans la sellerie ou dans les casiers : Évitez tous débordement de matériel et au respect de la place de chacun.

A vous de conserver propres les endroits prévus pour les soins des chevaux (attaches extérieur et intérieur).

Pensez à ranger l'ensemble de vos affaires avant votre départ.

Participez au maintien de la propreté de la structure : balayage de la dalle après curage et nettoyage de vos chevaux. Les crottins doivent être impérativement ramassés et le matériel pédagogique rangé dans les carrières et manège.

Nous restons seul juge de l'exploitation ou la non-exploitation de l'infrastructure comme il nous semble et fonction de l'intérêt de tous : utilisation des paddocks, réparations diverses, utilisation des carrières et du manège.

L'établissement, après en avoir avisé le propriétaire, se réserve le droit de changer de place un équidé. En cas de forte intempéries, les sorties des chevaux sont effectuées en manège ou carrière ou marcheur afin de préserver l'état des paddocks et le cheval.

Il est obligatoire de :

- remonter sur les chandeliers les barres d'obstacles / taquets ayant été posées au sol, à la fin de l'entraînement.
- fermer l'entrée de la carrière lorsqu'on s'y entraîne de même pour le manège
- éteindre l'éclairage des aires d'évolution dès la fin de leur occupation.
- signaler tout dégât, ou casse occasionnée spontanément à la Direction.

Article 12 : Sortie à cheval à l'extérieur

Au-delà de la propriété des Écuries des 4 rivières les cavaliers souhaitant randonner s'engagent dans une zone naturelle, sous leur propre responsabilité.

La Direction vous recommande d'emporter avec vous des éléments de sécurité : bombe, protection de dos, téléphone, eau potable, barre céréalière, sifflet et clochette pour se manifester, licol et longe, cure pied...

Article 13 : Assurance et responsabilité de l'équidé

L'établissement assume la charge des risques couvrant sa responsabilité civile, liés à la garde de l'équidé en l'absence du propriétaire. Dans ce cadre, le propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas 10 000 euros, qui est le plafond d'indemnisation par équidé déterminé par l'assureur de l'établissement.

Dans le cas contraire, soit le prix de la pension est majoré du montant de la surprime d'assurance souscrite par l'établissement, soit le propriétaire affirme être lui-même assuré pour la valeur excédentaire de son équidé. Le montant du plafond d'indemnisation de l'établissement pourra faire l'objet de revalorisation, portée à la connaissance du propriétaire par voie d'affichage.

Les chevaux en garde dans la structure (en dehors de votre présence) sont assurés pour les dommages qu'ils pourraient causer à autrui ou à leur bien.

Les chevaux sont au pré en groupe et par ce fait, vous acceptez les risques que cela peut engendrer : morsures, coup de pied. Nous veillons toutefois à refuser et voir expulser du troupeau tout cheval trop agressif envers ces congénères.

Cependant il s'agit de la responsabilité du propriétaire d'étendre cette garantie selon son libre choix, pour l'utilisation, la maladie, la mortalité, les accidents, etc

Le cheval est sous votre responsabilité dès lors que vous êtes sur la structure ; il est donc nécessaire de bien vérifier que votre cheval est couvert en responsabilité civile par votre assurance.

Il est obligatoire aux cavaliers souhaitant utiliser les installations de manière régulière de prendre une licence fédérale afin de bénéficier de l'assurance responsabilité civile. Vous pouvez également demander une extension responsabilité civile à travers la licence fédérale.

Le propriétaire prend à sa charge le risque de vol et de mortalité de son cheval. Il est son propre assureur pour ce risque. Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre les Écuries des 4 rivières, dans l'hypothèse d'accident survenu au cheval et n'engageant pas expressément sa responsabilité professionnelle.

Il est de votre responsabilité de nous tenir informé des changements de coordonnées téléphoniques en cas d'appel en urgence.

Article 14 : Port du casque et équipement

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement. Le pantalon d'équitation ainsi que les bottes ou boots + chaps sont obligatoires. Le port d'un casque aux normes en vigueur est obligatoire, pour les mineurs comme pour les majeurs.

Le port du gilet de protection aux normes fortement conseillé dans les cours, en particulier dans la grande carrière d'obstacles.

Le gilet air bag est également conseillé pour les cavaliers réguliers et cavaliers de compétition.

Article 15 : Réclamations

Tout cavalier souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant l'établissement peut l'effectuer soit en demandant un rendez-vous avec les gérantes de l'établissement, soit en leurs écrivant.

Article 16 : Sanctions

Des sanctions allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement.

Toute attitude répréhensible d'un adhérent, visiteur, prestataire, et en particulier toute inobservation du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions pouvant aller de la mise à pied temporaire à l'exclusion définitive.

Pour le propriétaire d'un cheval mis en pension, la Direction pourra exiger le départ du cheval, 15 jours après une mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Le présent règlement est affiché à l'accueil de l'établissement et dans le club House. Il est également consultable et téléchargeable sur le site internet de l'établissement.